Nations Unies S/PV.3613

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquantième année

3613e séance
Jeudi 21 décembre 1995, à 19 h 5
New York

Président :	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
Membres :	Allemagne	M. Kaul
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	France	M. Dejammet
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Thayeb
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Hassan
	République tchèque	M. Michal
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Manley
	Rwanda	M. Habiyaremye

Ordre du jour

La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1031 et Add.1)

95-87112 (F)
9587112

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 19 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1031 et Add.1)

Le Président (*interprétation du russe)* : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président *(interprétation du russe)* : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1026 (1995) du Conseil de sécurité, contenu dans les documents S/1995/1031 et Add. 1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1995/1049, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1995/1049) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président *(interprétation du russe)* : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1035 (1995).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 10.